

Mardi, 14 janvier 2003

7. Occurrences antérieures de nature comparable.
 4. Analyse et conclusions
 1. Compte rendu final de la chaîne des événements:
 - établissement des conclusions sur ce qui est arrivé, sur la base des faits mise en évidence à la section 3.
 2. Discussion:
 - analyse des faits établis à la section 3 afin de tirer les conclusions sur les causes de l'occurrence et l'efficacité des services de secours.
 3. Conclusions:
 - causes directes et immédiates de l'occurrence, y compris les facteurs ayant contribué à l'occurrence et liés aux mesures prises par les personnes impliquées ou à l'état du matériel roulant ou des installations techniques;
 - causes sous-jacentes liées aux compétences, aux procédures et à l'entretien;
 - causes premières liées aux conditions du cadre réglementaire et à l'application du système de gestion de la sécurité.
 4. Observations complémentaires:
 - déficiences et lacunes découvertes pendant l'enquête, mais sans incidences sur les conclusions concernant les causes.
 5. Mesures qui ont été prises
Compte rendu des mesures déjà prises ou adoptées à la suite de l'occurrence.
 6. Recommandations
-

P5_TA(2003)0006

Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen (COM(2002) 22 — C5-0045/2002 — 2002/0023(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 22 ⁽¹⁾),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 71 et 156 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0045/2002),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0418/2002),

⁽¹⁾ Jo C 126 E du 28.5.2002, p.312.

Mardi, 14 janvier 2003

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2002)0023

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/.../CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire trans-européen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71 et 156,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux articles 154 et 155 du traité, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des transports. Afin de réaliser ces objectifs, la Communauté met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques.
- (2) En ce qui concerne le secteur ferroviaire, une première mesure a été prise avec l'adoption de la directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse ⁽⁵⁾. Afin de réaliser les objectifs de cette directive, des projets de spécifications techniques d'interopérabilité (STI) sont élaborés par l'Association européenne pour l'interopérabilité ferroviaire (AEIF), désignée comme organisme commun représentatif dans le cadre de cette directive.
- (3) La Commission a présenté le 10 septembre 1999 un rapport ⁽⁶⁾ au Conseil et au Parlement européen qui donnait une première évaluation des progrès accomplis dans la mise en place de l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. Dans sa résolution du 17 mai 2000 ⁽⁷⁾, le PE a demandé à la Commission de présenter des propositions de révision de la directive 96/48/CE sur la base du modèle retenu pour la directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel.
- (4) La directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du rail conventionnel ⁽⁸⁾ instaure, comme la directive 96/48/CE, des procédures communautaires pour la préparation et l'adoption de STI, ainsi que des règles communes pour l'évaluation de la conformité à ces spécifications. Un mandat pour le développement du premier groupe de STI a été attribué à l'AEIF, également désignée comme organisme commun représentatif.

⁽¹⁾ JO C 126 E du 28.5.2002, p. 312.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ JO C ...

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 14 janvier 2003.

⁽⁵⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 6.

⁽⁶⁾ COM(1999) 414.

⁽⁷⁾ JO C 59 du 23.2.2001, p. 121.

⁽⁸⁾ JO L 110 du 20.4.2001, p. 1.